

quarante-troisième<sup>173</sup>, quarante-quatrième<sup>174</sup>, quarante-cinquième<sup>175</sup>, quarante-sixième<sup>176</sup>, quarante-septième<sup>177</sup>, quarante-huitième<sup>178</sup>, quarante-neuvième<sup>179</sup>, cinquantième<sup>180</sup>, cinquante et unième<sup>181</sup> et cinquante-deuxième<sup>182</sup> sessions,

*Réaffirmant* ses résolutions 35/35 B du 14 novembre 1980, 36/10 du 28 octobre 1981, 37/42 du 3 décembre 1982, 38/16 du 22 novembre 1983, 39/18 du 23 novembre 1984, 40/24 du 29 novembre 1985, 41/100 du 4 décembre 1986, 42/94 du 7 décembre 1987, 43/105 du 8 décembre 1988, 44/80 du 8 décembre 1989, 45/131 du 14 décembre 1990, 46/88 du 16 décembre 1991, 47/83 du 16 décembre 1992, 48/93 du 20 décembre 1993, 49/148 du 23 décembre 1994 et 50/139 du 21 décembre 1995,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination<sup>183</sup>,

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits;

2. *Déclare sa ferme opposition* à toute intervention, agression et occupation militaires étrangères qui réduisent à néant le droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme dans certaines régions du monde;

3. *Demande* aux États responsables de mettre immédiatement un terme à leur intervention et à leur occupation militaires en pays et territoires étrangers ainsi qu'à toute répression, discrimination, exploitation et à tous mauvais traitements exercés à l'encontre des peuples visés et de renoncer en particulier aux méthodes brutales et inhumaines qui seraient employées à ces fins;

<sup>173</sup> Ibid., 1987, *Supplément n° 5* et rectificatifs (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

<sup>174</sup> Ibid., 1988, *Supplément n° 2* et rectificatif (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. A.

<sup>175</sup> Ibid., 1989, *Supplément n° 2* (E/1989/20), chap. II, sect. A.

<sup>176</sup> Ibid., 1990, *Supplément n° 2* et rectificatifs (E/1990/22 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

<sup>177</sup> Ibid., 1991, *Supplément n° 2* (E/1991/22), chap. II, sect. A.

<sup>178</sup> Ibid., 1992, *Supplément n° 2* (E/1992/22), chap. II, sect. A.

<sup>179</sup> Ibid., 1993, *Supplément n° 3* (E/1993/23), chap. II, sect. A.

<sup>180</sup> Ibid., 1994, *Supplément n° 4* et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1), chap. II, sect. A.

<sup>181</sup> Ibid., 1995, *Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

<sup>182</sup> Ibid., 1996, *Supplément n° 3* (E/1996/23), chap. II, sect. A.

<sup>183</sup> A/51/414.

4. *Déplore* les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été arrachés à leurs foyers du fait des actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner chez eux de plein gré, dans la sécurité et dans l'honneur;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression ou une occupation militaire étrangère;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet, à sa cinquante-deuxième session, au titre de la question intitulée «Droit des peuples à l'autodétermination».

82<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1996

#### 51/85. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant une fois de plus* la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>184</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>185</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>186</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>187</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>188</sup>,

*Ayant à l'esprit* les principes et normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, et consciente de l'importance de l'œuvre que d'autres institutions spécialisées et différents organes de l'Organisation des Nations Unies accomplissent en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

*Déclarant de nouveau* que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes déjà établis, il faut encore s'efforcer d'améliorer la situation de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et leur garantir le respect des droits de l'homme et de leur dignité,

*Consciente* de la situation dans laquelle se trouvent les travailleurs migrants et les membres de leur famille et de l'augmentation sensible des mouvements migratoires, en particulier dans certaines régions du monde,

<sup>184</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>185</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>186</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>187</sup> Résolution 34/180, annexe.

<sup>188</sup> Résolution 44/25, annexe.

*Considérant* que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>189</sup>, tous les États sont instamment priés de garantir la protection des droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

*Soulignant* qu'il importe de créer et de développer les conditions voulues pour qu'une harmonie et une tolérance plus grandes s'instaurent entre les travailleurs migrants et le reste de la société de l'État où ils résident, afin d'éliminer les manifestations croissantes de racisme et de xénophobie auxquelles ces travailleurs sont en butte dans de nombreux pays, de la part de particuliers ou de groupes, dans certains secteurs de la société,

*Rappelant* sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, sanctionnant l'adoption et l'ouverture à la signature, à la ratification ou à l'adhésion de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

*Ayant à l'esprit* que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne les États sont invités à envisager de signer et de ratifier la Convention le plus tôt possible,

*Rappelant* que dans sa résolution 50/169 du 22 décembre 1995 elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur l'état de la Convention,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par les manifestations croissantes de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination et de traitement inhumain ou dégradant auxquelles les travailleurs migrants sont en butte dans diverses régions du monde;

2. *Se félicite* qu'un certain nombre d'États Membres aient signé ou ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou y aient adhéré;

3. *Engage* tous les États Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et exprime l'espoir que cet instrument entrera bientôt en vigueur;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention, au moyen de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

5. *Invite* les organismes et institutions des Nations Unies ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et de faire en sorte qu'elle soit mieux comprise;

<sup>189</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

6. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>190</sup>, et prie ce dernier de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport mis à jour sur l'état de la Convention;

7. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa cinquante-deuxième session, au titre de la question subsidiaire intitulée «Application des instruments relatifs aux droits de l'homme».

82<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1996

## 51/86. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>191</sup>, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>192</sup>, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>193</sup> et sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, sanctionnant l'adoption et l'ouverture à la signature, à la ratification et à l'adhésion de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et toutes les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées par la suite,

*Rappelant* sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle notait avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, reconnaissait la nécessité de venir en aide aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et créait le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

*Rappelant* la recommandation formulée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>194</sup>, selon laquelle il faudrait, en toute priorité, fournir les ressources nécessaires pour prêter assistance aux victimes de la torture et leur assurer des moyens efficaces de réadaptation physique, psychologique et sociale, notamment grâce à des contributions additionnelles au Fonds,

*Notant avec satisfaction* l'existence et le développement rapide d'un réseau international de centres de réadaptation pour les victimes de la torture, qui joue un rôle important en prêtant assistance à celles-ci, et la collaboration du Fonds avec ces centres,

<sup>190</sup> A/51/415.

<sup>191</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>192</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>193</sup> Résolution 3452 (XXX), annexe.

<sup>194</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.